

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

69 106  
Emprunt de 110 000 F  
pour transfert du  
Marché de Gros

DATE DE CONVOCATION

23 août

DATE D'AFFICHAGE

30 août

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 24

Nombre de présents ..... 15

Nombre de votants ..... 15

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante neuf  
le vingt neuf août à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M on sieur Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat  
aux Affaires Etrangères.

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE, MM.  
BUJARD, TETARD, COLLE, BETOUS, BROTEAU, DOMEQ, REIX, BERLAND,  
STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU, OSQUIGUIL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM<sup>me</sup> BIDEAU, MM. BISCAYE, GACHET, LANUSSE, BOUCHET,  
NAULIN, POUGET, VULTAGGIO, BOUDEY.

M on sieur TETARD Guy a été élu Secrétaire.

La Ville de ROYAN envisage l'acquisition d'un terrain  
nécessaire au transfert du Marché de Gros.

La Caisse d'Epargne de MARENNES a fait connaître par  
lettre en date du 25 août 1969 qu'elle pouvait consentir  
pour sa part, un prêt de 110 000 F remboursable en 15 ans.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DECIDE :

**ARTICLE 1er.** - N. le Maire est invité à réaliser auprès de  
la Caisse des Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Epargne  
de MARENNES) aux conditions de cet établissement et au  
taux d'intérêt de 5,50 % l'emprunt de la somme de 110 000 F  
destiné à financer l'achat de terrain nécessaire au transfert  
du marché de gros et dont le remboursement s'effectuera en  
15 années à partir de 1970.

**ARTICLE 2.** - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'  
un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du  
contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a  
pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation  
du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités de 10 958,81 F comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La réalisation du présent emprunt donne lieu au versement par la Commune d'une commission d'intervention fixée à 450 F.

ARTICLE 8. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 9. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir, pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les membres présents.



**APPROUVÉ**  
25 SEP. 1969

ROCHEFORT-s/MER, le

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet en congé,

Le Sous-Préfet de Saintes :

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Adjoint Délégué,

